



# ARREST

## DU CONSEIL D'ESTAT

### DU ROY,

*QUI ordonne , en interpretant en tant que besoin seroit l'Arrest du trente Novembre dernier , que les nouveaux Louis d'Or fabriquez en vertu de la Declaration du huit Juin aussi dernier , demeureront reduits , de même que les anciens Louis reformez ou non reformez , à douze livres quinze sols la Piece , à commencer au premier jour de Janvier prochain.*

*Du 21. Decembre 1700.*

*Registré en la Cour des Monoyes le 23. Decembre 1700.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil la Declaration de Sa Majesté du huit Juin dernier , par laquelle Elle auroit ordonné que les Louis d'Or , les doubles & demis , seroient fabriquez à l'avenir dans les Monoyes

ouvertes, au titre & du poids portez par l'Edit du mois de  
Septembre 1693. qui porteroient l'Empreinte figurée dans le  
cabinet attaché à ladite Declaration, sous le Contrescel de la  
Chancellerie; & l'Arrest du Conseil d'Etat du 30. Novembre  
aussi dernier, par lequel Sa Majesté avoit ordonné le rabais  
des Especes d'Or & d'Argent, à commencer au premier jour  
de Janvier prochain; & ayant esté informée qu'encore que les  
Louis d'Or de nouvelle fabrication, étant des mêmes  
poids & titre, que ceux qui ont esté fabriquez en execu-  
tion de la Declaration de l'année 1640. & des Edits des mois  
de Decembre 1689. & Septembre 1693. toutes ces Especes d'Or  
doivent sans difficulté avoir cours sur le même pied; & qu'en  
effet cela ait eu lieu jusqu'à present, en execution des Arrests  
de prorogation des treize Juillet & 14. Septembre derniers;  
neanmoins il s'est formé un doute là-dessus, entre quelques  
Marchands, Negocians, & autres Particuliers, qui ont pretendu  
que les nouveaux Louis d'Or fabriquez en execution de la  
Declaration du Roy du huit Juin dernier, ne devoient pas  
estre sujets au rabais ordonné par l'Arrest du Conseil du 30. No-  
vembre aussi dernier, à commencer au premier jour de Janvier  
prochain. Et étant necessaire d'y pourvoir, Ouy le Rapport du  
Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Con-  
trollleur General des Finances; SA MAJESTE' EN SON  
CONSEIL, interpretant en tant que besoin est ou feroit, l'Arrest  
du 30. Novembre dernier, a ordonné & ordonne, qu'à commen-  
cer au premier jour de Janvier de l'année prochaine mil sept cent  
un, les Louis d'Or fabriquez en vertu de la Declaration du  
huit Juin dernier, demeureront reduits à douze livres quinze  
sols, les doubles & demis à proportion, ainsi que les anciens  
Louis d'Or, tant reformez que non reformez, qui auront cours  
sur le même pied, à la reserve de ceux qui se trouveront legers  
de plus de quatre grains, lesquels demeureront décriez de tout  
cours & mise, conformément à l'Arrest du Conseil du treize  
Avril dernier. Veut & ordonne Sa Majesté qu'au surplus lesdits  
Arrests soient executez selon leur forme & teneur. ENJOINT  
aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'e-  
xecution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché par  
tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au

Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-un Decembre 1700. Signé, DE LAISTRE.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monoyes ; & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & celle d'Alsace, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës : lequel sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies d'iceluy & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le 21<sup>e</sup> jour de Decembre, l'an de grace 1700. & de nostre Regne le cinquante-huitième. Par le Roy en son Conseil, signé, DE LAISTRE. Et scellé.

*Leu, publié & registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris le 23. Decembre mil sept cent. Signé, GALLOTS.*